

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 287/00

ÉFAI – 000612 – EUR 44/044/00

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

« DISPARITION » PRÉSUMÉE / CRAINTES DE TORTURE

TURQUIE

Mehmet Gün, employé de bureau, 19 ans

Londres, le 19 septembre 2000

Mehmet Gün a été appréhendé à son domicile dans le département de Diyarbakir, par des hommes présumés appartenir à la gendarmerie, et les autorités nient depuis qu'il se trouve entre leurs mains. Amnesty International craint qu'il ne soit victime de torture ou de « disparition ».

Quatre hommes qui ont affirmé appartenir aux forces de sécurité se sont présentés au domicile de Mehmet Gün, dans le village de Yolalti, le 15 septembre, aux alentours de 22 heures. Ils étaient vêtus en civil mais étaient munis de talkies-walkies et avaient les cheveux coupés très courts. Leur tenue et leur comportement semblaient indiquer qu'il s'agissait de gendarmes. Ils ont fouillé la maison mais n'y ont apparemment rien découvert. Ils ont emmené Mehmet Gün en indiquant simplement qu'ils devaient recueillir sa déposition et qu'il serait ensuite relâché.

Le 18 et le 19 septembre, ses proches se sont enquis de son sort par écrit auprès de la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir, mais ils se sont vu répondre qu'aucun individu de ce nom ne se trouvait en garde à vue.

La veille de l'arrestation de Mehmet Gün, un de ses oncles avait apparemment été placé en garde à vue. Le 15 septembre, les hommes qui devaient ensuite arrêter Mehmet Gün sont allés voir son autre oncle, le chef du village, lui déclarant qu'ils cherchaient le jeune homme et qu'ils relâcheraient son oncle s'il parvenaient à l'appréhender. De fait, cet oncle a été libéré des locaux de la gendarmerie immédiatement après que Mehmet Gün eut été arrêté.

Ce jeune homme n'avait jamais été interpellé auparavant mais son père et sa sœur avaient été détenus pendant de brèves périodes en 1995, et son frère purge une peine d'emprisonnement dans la prison de Silvan.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Code de procédure pénale turc qui prévoient l'enregistrement rapide et en bonne et due forme des détentions, ainsi que leur notification aux familles, sont fréquemment ignorées. Cette situation crée des conditions favorables aux « disparitions » et à la torture des détenus et est extrêmement éprouvante pour leurs proches.

Les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État peuvent être placées en garde à vue sans être autorisées à recevoir la visite de leur famille, de leurs amis ou d'un avocat, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre jours. La garde à vue peut être prolongée jusqu'à dix jours dans les départements placés sous état d'urgence. Les détenus devraient être autorisés à prendre contact avec un avocat au-delà du quatrième jour de garde à vue, sous certaines conditions, mais ce droit leur est dénié dans la plupart des cas.

Privés de tout contact avec le monde extérieur, les détenus sont à la merci de ceux qui les interrogent. La torture est fréquemment utilisée pour leur arracher des aveux et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler pour la police comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner sommairement leur soutien présumé à des organisations interdites. Selon les informations dont dispose Amnesty International, les méthodes de torture employées en Turquie consistent, entre autres, à passer les détenus à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière leur dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / aérogramme / lettre par avion / lettre exprès / fax (en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par la sécurité de Mehmet Gün et demandez à être informé du lieu où il se trouve ;
- appelez les autorités à veiller à ce qu'il ne soit ni torturé ni soumis à aucune autre forme de mauvais traitements ;
- demandez à être informé des éventuelles charges retenues contre lui ;
- rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle l'État turc est partie et dont l'article 3 dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

APPELS À :

Chef de la gendarmerie de Diyarbakir :

General Altay Tokat
Diyarbakir Jandarma Komutani
Diyarbakir Jandarma Komutanligi
Diyarbakir, Turquie

Télégrammes : Jandarma Komutanligi, Diyarbakir, Turquie

Fax : 90 412 262 46 25

Formule d'appel : *Dear General, / Mon Général* (si c'est un homme qui écrit) **ou** Général (si c'est une femme qui écrit)

Chef d'état-major de la gendarmerie :

General Aytaç Yalman
Jandarma Kuvvetleri Komutanligi
Bakanliklar
Ankara, Turquie

Télégrammes : Jandarma Genel Komutani, Ankara, Turquie

Fax : 90 312 418 9208

Formule d'appel : *Dear General, / Mon Général*, (si c'est un homme qui écrit) **ou** Général, (si c'est une femme qui écrit)

COPIES À :

Ministre d'État chargé des Droits humains :

Mr Rüstü Kazim Yücelen
Office of the Prime Minister
Basbakanlik
06573 Ankara, Turquie
Fax : 90 312 417 0476

Veillez également adresser des copies de vos appels aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays. Il est essentiel pour notre action qu'ils soient informés des motifs de préoccupation des membres d'Amnesty International. Merci de transmettre les réponses que vous pourriez recevoir à votre section, qui les fera parvenir au Secrétariat international (SI).

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 31 OCTOBRE 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*